

D-98-39

R-3405-98

12 juin 1998

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean Guérin, M.A. (Écon.), Président  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

Décision procédurale

*Audience sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 32 al. 1 par. 3).*

## LA DEMANDE

À la suite du dépôt de sa demande relative aux tarifs en matière de transport d'électricité<sup>1</sup>, Hydro-Québec déposait le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie un document intitulé : « *Énoncé de principes réglementaires* ».<sup>2</sup>

En vertu de ce document, Hydro-Québec demande à la Régie, préalablement à l'étude de sa demande, de poser des balises réglementaires par l'adoption de certains principes généraux qui pourront être applicables lors d'audiences ultérieures en matière de tarifs de transport d'électricité.

Le 4 juin 1998, la Régie demandait des informations additionnelles à Hydro-Québec.<sup>3</sup> En réponse à cette dernière lettre, Hydro-Québec annonçait, le 10 juin 1998, son intention d'amender son Énoncé en précisant davantage la demande qu'elle faisait à la Régie le 8 mai 1998.<sup>4</sup> La Régie de l'énergie prend acte de cette intention d'Hydro-Québec.

La Régie de l'énergie est donc requise par Hydro-Québec de déterminer quels sont les principes généraux du domaine réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs à être fixés lors d'audiences ultérieures en matière de transport d'électricité.

## L'HABILITATION LÉGISLATIVE

L'article 32 al.1 par. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> prévoit que la Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe. En vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

La détermination de tels principes généraux, dans le cadre d'une audience préalable, vise notamment deux objectifs : assurer l'établissement d'assises réglementaires et permettre la préparation des documents du dossier tarifaire sur la base de principes réglementaires généraux agréés d'avance.

---

<sup>1</sup> Demande relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité. Demande présentée en vertu de l'article 48 de la Loi. Le 1<sup>er</sup> mai 1998. Dossier de la Régie R-3401-98.

<sup>2</sup> Document produit par la Direction des Affaires réglementaires. Dossier de la Régie R-3405-98.

<sup>3</sup> Lettre du 4 juin 1998 de M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire adjointe de la Régie à M. Donald Hotte d'Hydro-Québec.

<sup>4</sup> Lettre du 10 juin 1998 de M<sup>e</sup> Nicole Lemieux d'Hydro-Québec à M<sup>e</sup> Véronique Dubois.

<sup>5</sup> L.Q. 1996, c. 61.

Ce processus facilitera le déroulement des audiences ultérieures en matière de transport d'électricité. Les cas d'applications spécifiques, reliés au transport d'électricité, seront par ailleurs entendus et décidés lors de la cause portant sur les tarifs applicables en matière de transport d'électricité.

## LES INSTRUCTIONS

### TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La date de l'audience est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne ou groupe désirant participer à l'audience peut, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie<sup>6</sup>, demander à la Régie un statut d'intervenant. Ce statut lui permet de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci recevront une copie des documents déposés par les autres intervenants à l'audience, à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé de restreindre leur diffusion.

Les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie au plus tard le 10 juillet 1998 à 16h30. Celles-ci doivent contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement sur la procédure et notamment :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

---

<sup>6</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, G.O. II, p. 1244.

### DEMANDES DE FRAIS

Conformément aux règles de procédure, les participants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus en remplissant le formulaire intitulé : « Critères des frais de participation à une audience », annexé au Règlement sur la procédure. Cependant, la Régie peut accorder des frais préalables à des « groupes de personnes réunies » pour participer aux audiences, comme le prévoit l'article 36, alinéa 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le chapitre VII du Règlement sur la procédure. La Régie appréciera les demandes des intervenants selon les critères suivants :

1. la participation sera utile et pertinente à ses délibérations;
2. le participant ne possède pas les ressources financières pour lui permettre autrement de participer efficacement aux audiences;
3. l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes d'intervention.

Les participants ont jusqu'au 17 juillet 1998 à 16h30 pour contester, par écrit, les demandes d'intervention et de paiement des frais préalables.

### PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES

La Régie peut, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Les intéressés devront signifier leur intention de déposer des observations devant la Régie au plus tard le 10 juillet 1998 à 16h30, accompagnée d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui les explique ou les appuie. Les observations devront être transmises au plus tard le 28 août 1998 à 16h30. Une copie devra également être envoyée à tous les intervenants reconnus et ceux-ci pourront y répondre dans les 15 jours.

Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience. Ils pourront cependant avoir accès à la salle d'audience publique ainsi qu'à tous les documents déposés devant la Régie, selon ce que prévoit l'article 43 du Règlement.

## DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Les intervenants reconnus par la Régie devront transmettre leurs demandes écrites de renseignements à Hydro-Québec au plus tard le 3 août 1998 à 16h30. Hydro-Québec devra transmettre les réponses écrites aux intervenants au plus tard le 17 août 1998 à 16h30. Si Hydro-Québec ne peut répondre de façon complète dans le délai prescrit, elle doit, par écrit, informer la Régie et les participants de ses motifs et, s'il y a lieu, des délais dans lesquels elle pourra y donner suite. La demande et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copie aux autres intervenants.

Par ailleurs, les intervenants devront compléter leur preuve et faire parvenir à la Régie, de même qu'aux autres intervenants, leur mémoire et ce, au plus tard le 28 août 1998 à 16h30.

À la suite du dépôt des mémoires des intervenants, les participants à l'audience pourront adresser des demandes de renseignements au plus tard le 4 septembre 1998 à 16h30. Les réponses aux demandes de renseignements devront être transmises au plus tard le 18 septembre 1998 à 16h30.

La date de l'audience est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Les documents cités ou invoqués par un intervenant au soutien de sa preuve doivent obligatoirement être déposés à la Régie et envoyés à tous les autres intervenants avant le 18 septembre 1998 à 16h30. Il en est de même pour les témoignages d'experts qui doivent être produits par écrit.

Il est à noter que la Régie pourra, comme le lui permet son Règlement sur la procédure, si elle le juge approprié, de son propre chef ou à la demande d'un intervenant, convoquer toute personne à comparaître devant elle.

## SÉANCE D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Afin de favoriser la préparation à l'audience, la Régie tiendra, à son siège social de Montréal, une séance d'informations techniques le 3 juillet 1998 pour tous les intéressés. À cette fin, les intéressés sont priés de s'adresser au Secrétaire de la Régie pour signifier leur participation.

## CALENDRIER

En résumé, la Régie émet l'échéancier et les instructions suivants :

- le **17 juin 1998**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, Le Soleil et The Gazette;
- le **17 juin 1998**, date limite pour le dépôt par Hydro-Québec de son Énoncé de principes réglementaires amendé;
- le **3 juillet 1998**, séance d'informations techniques ouverte à tous les intéressés au siège social de la Régie;
- le **10 juillet 1998**, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant et des frais préalables ou pour demander la permission de présenter des observations écrites;
- le **17 juillet 1998**, date limite pour contester, par écrit, les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables;
- le **3 août 1998**, date limite pour les demandes de renseignements écrites à Hydro-Québec;
- le **17 août 1998**, date limite pour les réponses écrites d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements;
- le **28 août 1998**, date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants;
- le **4 septembre 1998**, date limite pour les demandes de renseignements écrites entre les intervenants;
- le **18 septembre 1998**, date limite pour les réponses des intervenants;
- le **1<sup>er</sup> octobre 1998**, date de l'audience.

**ATTENDU** que la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

**ATTENDU** que la Régie est requise par Hydro-Québec de procéder à une audience préalable et distincte de celle à venir sur les tarifs de transport d'électricité afin d'énoncer les principes généraux en cette matière réglementaire;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25 et 48;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCIDE** de tenir une audience publique préalable sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité lors d'audiences ultérieures;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de déposer, d'ici le 17 juin 1998, son Énoncé de principes réglementaires amendé, par requête formelle;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et ce, en date du 17 juin 1998;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer les frais de publication de l'avis public joint à la présente décision, les frais de sténographie lors de l'audience ainsi que, s'il y a lieu, les frais de traduction simultanée.

M. Jean A. Guérin  
Président

M. Pierre Dupont  
Régisseur

M. Anthony Frayne  
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel assisté de M<sup>e</sup> Robert Meunier.

## AVIS PUBLIC

---

### ***AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION DES TARIFS À ÊTRE FIXÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ LORS D'AUDIENCES ULTÉRIEURES .***

Sur demande d'Hydro-Québec déposée à la Régie de l'énergie et à la suite de sa décision procédurale D-98-39, la Régie tiendra une audience publique en vue d'énoncer les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs à être fixés lors d'audiences ultérieures en matière de transport d'électricité.

#### **Séance d'informations techniques**

Afin de favoriser la préparation de l'audience, les intéressés peuvent se présenter à une séance d'informations techniques prévue le 3 juillet 1998, à 10 heures, au siège social de la Régie.

#### **Demandes d'intervention**

Toute personne ou tout groupe de personnes intéressés à participer à l'audience publique doivent soumettre une demande d'intervention à la Régie, au plus tard le 10 juillet 1998, à 16h30. La demande d'intervention doit être faite par écrit et signée par l'intervenant ou son représentant. Cette demande doit contenir les informations suivantes : 1) Son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique ; 2) La nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité; 3) Les motifs à l'appui de son intervention; 4) Les conclusions recherchées ou les recommandations proposées; 5) Le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

## **Demandes de frais**

Conformément aux règles de procédure, les participants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus en remplissant le formulaire intitulé : « Critères des frais de participation à une audience », annexé au Règlement sur la procédure. Cependant, la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à l'audience publique. La demande de paiement des frais préalables doit être faite dans le cadre de la demande d'intervention. Les critères suivants seront appréciés par la Régie : 1) La participation sera utile et pertinente à ses délibérations; 2) Le participant ne possède pas les ressources financières pour lui permettre autrement de participer efficacement aux audiences; 3) L'intérêt public le justifie.

## **Date limite pour le dépôt des mémoires**

Les intervenants qui seront reconnus par la Régie auront jusqu'au 28 août 1998 pour déposer les mémoires.

## **Audience**

L'audience se tiendra au siège social de la Régie de l'énergie le 1<sup>er</sup> octobre 1998 à 9 heures 30.

## **Accès à la documentation**

La demande d'Hydro-Québec sera disponible pour consultation à compter du 18 juin 1998 au Centre de documentation de la Régie de l'énergie.

Vous pouvez consulter les documents suivants sur le site Web de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) : le présent avis, la décision procédurale dont il découle et la demande d'Hydro-Québec.

Pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec la Régie, soit par téléphone, au numéro (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur, au numéro (514) 873-2070.

**La séance d'informations techniques se tiendra au siège social de la Régie de  
l'énergie**

**800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, salle 255.1, Montréal**

**le 3 juillet 1998, à 10h00.**

**L'audience publique aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1998, à 9h30.**

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie